



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-084

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-07-01-00004 - décision de fin de délégation de signature de Mme POUTRIN Marie Anne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-07-01-00002 - 20210701- Arrête interdiction rassemblements festifs (4 pages)

Page 6

36-2021-07-01-00003 - 20210701- Arrête interdiction véhicules transportant matériel de sonorisation (3 pages)

Page 11

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-07-01-00004

décision de fin de délégation de signature de
Mme POUTRIN Marie Anne

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION
DE SIGNATURE
N° 2021/06**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L.6143-7;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPEL en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu la décision n° 2019/18 du 2 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme POUTRIN Marie Anne, cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I. – I.F.A.S. site du BLANC ;
- Vu la décision portant admission à la retraite de Mme POUTRIN Marie Anne à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 2021, il est mis fin à la délégation de signature de Mme POUTRIN Marie Anne, cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I. – I.F.A.S. site du BLANC.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision sera communiquée :

- à la directrice des IFSI-IFAS de CHATEAUROUX-LE BLANC par intérim,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

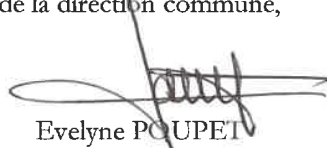
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 1^{er} juillet 2021

La directrice
de la direction commune,



Evelyne POUPEI

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00002

20210701- Arrete interdiction rassemblements
festifs



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Châteauroux, le 1^{er} juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-01-00002

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (SOIRÉE, CONCERT, FREE-PARTY, RAVE- PARTY, TEKNIVAL,...) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n° 36-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, directeur des services du cabinet

Considérant Que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 2 juillet 2021 et le lundi 5 juillet 2021** dans le département de l'Indre ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid19, en particulier des « variants » sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 2 juillet 2021 (12 heures) au lundi 5 juillet 2021 (12 heures) inclus.**
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.
- Article 3 : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Thierry Humbert

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00003

20210701- Arrete interdiction véhicules
transportant matériel de sonorisation



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Châteauroux, le 1^{er} juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-01-00003

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE
MUSICAL
(*SOIRÉE, CONCERT, TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY,...*),
NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, directeur des services du cabinet

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le **vendredi 2 juillet 2021 et le lundi 5 juillet 2021** dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 2 juillet 2021 (12 heures) au lundi 5 juillet 2021 (12 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Thierry Humbert

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	